



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 67265

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire préservation de l'exercice associatif de la profession d'expert-comptable. La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en modifiant l'ordonnance de 1945 portant réforme de la profession comptable, a regroupé les acteurs de cette profession sous l'égide de l'ordre des experts-comptables. Or, les centres de gestion agréés et habilités craignent que ce regroupement ait pour conséquence la disparition de l'alternative associative au seul profit de la profession libérale. Cela nuirait alors au fonctionnement autonome de ces centres et pourrait remettre en cause les emplois existants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en oeuvre afin de garantir l'indépendance des associations de gestion comptable.

Texte de la réponse

Le projet de réforme évoqué par l'auteur de la question est inclus dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Il a pour objet de clarifier et de simplifier, pour les entreprises, les règles d'accès au marché de la comptabilité. En l'état actuel de la législation, la profession comptable peut être exercée par les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits au tableau de l'ordre ainsi que par les centres de gestion agréés, dès lors qu'ils y sont habilités. Le projet de loi supprime cette habilitation et crée de nouvelles structures, les associations de gestion et de comptabilité (AGC). Ces associations devront être créées, à l'initiative soit des chambres de commerce et d'industrie, soit des chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'agriculteurs ou par transformation d'actuels centres de gestion agréés et habilités. Cette disposition garantira l'indépendance juridique des futures associations dont l'administration et la gestion seront de la seule compétence des membres fondateurs et des adhérents. Par ailleurs, les salariés des centres de gestions agréés exerçant des fonctions comptables pourront, sous certaines conditions définies dans le projet de loi, être inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67265

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5866

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7426